

Les haies et les arbres hors boisements

→ Quelques aspects réglementaires

Prom'Haies Poitou-Charentes a rédigé ce document à l'intention :

- . Des élus des territoires ruraux et de leurs services
- . Des agriculteurs
- . De tout propriétaire foncier (parcelle agricole, jardin, parc ...)

La haie et l'arbre champêtre ne sont pas cadastrés, mais ils sont présents dans la vie des territoires : projet de plantation, élaboration d'un document d'urbanisme, aménagement foncier, litige entre riverains ...

Preuve en est, on parle d'eux dans de nombreux codes.

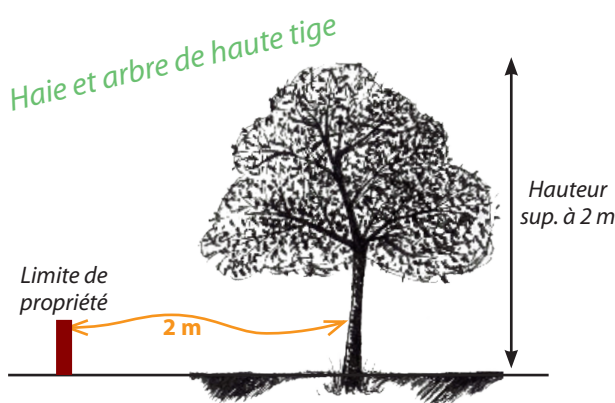
L'objectif de cette fiche est d'apporter des réponses aux questions juridiques les plus courantes sur les plantations, l'entretien, la protection, etc. Il évoque aussi les règlements des aménagements fonciers et les dispositifs agricoles en vigueur en Poitou-Charentes.

1 - DISTANCES DE PLANTATION

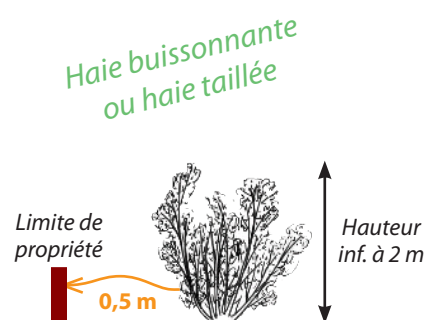
Les distances à respecter varient selon le statut de la parcelle où est effectuée la plantation et celui de la parcelle voisine.

1.1. Entre deux propriétés privées

L'article 671 du Code Civil désigne par «plantation : les arbres, arbrisseaux et arbustes». Selon ce même article, la distance à laquelle il faut placer une plantation par rapport au fond voisin dépend de la hauteur de celle-ci à taille «adulte». Il est donc indispensable de prendre en compte la croissance normale et prévisible de la plantation.



L'article 672 du Code Civil énonce les droits du voisin en cas de non-respect des distances de plantation : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre*, destination du père de famille* ou prescription trentenaire*. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales ».



ATTENTION : certaines collectivités (Conseils généraux, communes ...) peuvent prendre des arrêtés. Il est donc indispensable de vous renseigner auprès de votre mairie. Par exemple, dans la Vienne « en zone rurale », pour les arbres isolés, les vergers et les alignements d'arbres, leur plantation doit être réalisée à 4 m de la limite de propriété. D'autre part, les distances de plantation édictées par le Code Civil ne concernent pas les arbres plantés sur le domaine public par une collectivité.

Ces règles sont supplétives (on peut y déroger, notamment par le biais d'une convention), elles s'appliquent en l'absence de volonté contraire des voisins, exprimée dans un contrat. Pour la plantation d'une haie mitoyenne, en cas de volonté conjointe des deux voisins, une convention, peut permettre de protéger la plantation. Ce document donnera naissance à une véritable servitude de plantation, qui suivra le fonds en quelques mains qu'il se trouve, à condition que la dite convention ait été publiée au service des hypothèques pour être opposable au tiers (article 686 et suivants du Code Civil, décret 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière). Elle constitue alors un accessoire du fonds et se transmet avec lui. Elle ne s'éteindra donc pas avec la personne du propriétaire ou lors de la vente de la propriété.

**Titre : document qui constate et prouve un droit*

**Destination du père de famille : lorsque deux fonds ont auparavant appartenu au même propriétaire, et qu'après division il subsiste des signes extérieurs permanents de servitude entre les deux fonds.*

**Prescription trentenaire : si l'arbre a dépassé la hauteur légale ou d'usage depuis plus de 30 ans, il y a prescription. On ne peut plus exiger l'arrachage.*

1.2. Le long d'une voie nationale, départementale ou communale

Les plantations en bordure de voirie routière : route nationale, départementale et voie communale doivent respecter le Code de la Voirie Routière. Cependant, selon l'article R116-2-5 de ce code, « peuvent être punis d'amende [...] ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier. »

Pour connaître l'emplacement de la limite du domaine public routier, il est obligatoire d'effectuer une demande d'alignement auprès des services gestionnaires de la voirie (Etat, Conseil général ou commune en fonction du type de voie). Les géomètres ne sont pas habilités à placer des bornes en bordure de voirie routière.

1.3. Le long d'un chemin

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. L'article L161-1 du Code Rural pose leur définition : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

D'après l'article D161-22 du Code Rural, « les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D161-24. ». Il n'est cependant pas permis de planter des arbres ou arbustes sur l'emprise du chemin lui-même (sans l'autorisation de la municipalité).

■ **ATTENTION** : ne pas confondre chemins ruraux et chemins d'exploitation : l'article L162-1 du Code Rural donne la définition suivante : « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public. » Ces chemins possèdent, en général, une référence cadastrale.

A défaut de convention contraire, la propriété de chaque riverain s'étend, en principe, jusqu'au milieu du chemin et les haies en bordure de la voie appartiennent en pleine propriété à chacun d'entre eux. Mais les distances de plantation et les règles d'entretien qui s'appliquent alors doivent avant tout permettre d'assurer la circulation sur le chemin.



2 - QUESTIONS D'ENTRETIEN

Code Civil

2.1. La haie mitoyenne

En application de l'article 666 du Code Civil, toute haie reposant sur la limite séparative des fonds est présumée mitoyenne. Certains arbres bien que ne reposant pas précisément sur la ligne séparative seront considérés mitoyens s'ils sont compris dans l'emprise de la haie.

Les articles 667 à 670 précisent que les produits issus d'une haie mitoyenne doivent être recueillis à frais communs et partagés pour moitié entre les copropriétaires. Il en est de même pour les frais d'entretien.

Code Civil

2.2. La haie privée

L'article 673 du Code Civil régleme l'empiètement de la haie (surplomb de branches ou avancée de racines) sur le fonds voisin : « celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches (sur son terrain) lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. ». Le voisin peut mettre un terme à tout moment à sa tolérance des empiètements.

■ **ATTENTION** : il faut donc bien distinguer les deux cas :

- pour les racines, ronces et brindilles : elles peuvent être coupées par le voisin lui-même.
- pour les branches : le propriétaire du terrain au-dessus duquel les branches empiètent est en droit de demander et de contraindre le propriétaire à procéder à la coupe des branches litigieuses à l'aplomb de la limite séparative des fonds (= taille « à ciel ouvert »), mais il n'est pas autorisé à réaliser lui-même cette intervention.

Si le propriétaire des arbres n'obtempère pas, le voisin peut solliciter l'intervention d'un conciliateur civil pour régler le problème à l'amiable ou saisir le tribunal d'instance.

Code Rural
Code général
des collectivités territoriales

2.3. Les haies en bordure de chemins ruraux et voirie routière

- Chemins ruraux et voies communales

D'après l'article D161-24 du Code Rural, pour les chemins ruraux et l'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales, pour les voies communales, après une mise en demeure restée sans résultat, le maire peut procéder aux travaux d'élagage des arbres qui avancent sur l'emprise de la collectivité. Cette opération est à la charge du propriétaire. Cependant, en pratique, les collectivités prennent souvent à leur charge l'entretien des haies du côté de la voirie.

L'article D161-14 du Code Rural rappelle qu'il est « expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux [...] et de mutiler les arbres plantés sur ces chemins. »

- Routes départementales

Article R116-2 du Code de la Voirie Routière : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 1°) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ; [...] 5°) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; [...]. »

Code de la
Voirie Routière

3 - CLASSEMENT ET PROTECTION DES HAIES

3.1 Protection par la collectivité

- Classement en Espace Boisé Classé (EBC)

D'après l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme : « Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer [...]. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

L'article R130-1, précise que, pour l'exploitation courante d'un EBC (sans dessouchage, ni changement d'affectation du sol) une demande d'autorisation doit être faite, via une déclaration préalable. En revanche, la suppression d'un EBC implique nécessairement une révision du POS ou du PLU.

La **déclaration préalable** (DP) est une demande d'autorisation d'occupation des sols à effectuer en mairie. Le Maire a alors la possibilité d'émettre un avis sur le dossier avant de le transmettre au service instructeur (le plus souvent la Direction Départementale des Territoires = DDT). Ce dernier dispose d'un délai de un mois pour signaler son opposition éventuelle.

Ce classement est aussi possible en l'absence de PLU dans les départements qui perçoivent la **Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles** (TDENS). Il s'effectue par arrêté du Président du Conseil général (articles L142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

- Protection par délibération du Conseil Municipal

L'article R421-23 du Code de l'Urbanisme signale que : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : [...] Les travaux ayant pour effet, dans une commune **non couverte par un PLU**, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une **délibération du conseil municipal, prise après enquête publique**, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; [...] ». En prenant une délibération, et après enquête publique, le Conseil Municipal a donc la possibilité de protéger des éléments du paysage.

Les propriétaires des éléments ainsi protégés devront effectuer une **déclaration préalable** (DP) avant de réaliser tout gros travaux (entretien exclus). L'article R421-28 du même code précise, quant à lui, que toute démolition (arrachage ...) doit être précédés d'un **permis de démolir**.

Cette procédure de protection par délibération du Conseil Municipal peut être menée à l'occasion d'une carte communale. L'enquête publique de la démarche de protection et celle de la carte communale peuvent alors être menées simultanément, mais ce n'est pas une obligation.

Les arbres et les haies peuvent également être protégés par le biais de dispositifs ponctuels délimitant un périmètre de protection : Sites Inscrits et Classés, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), Arrêté de Préfectoral de Protection Biotope (APPB), ...

■ Les documents d'urbanisme sont des documents publics (plans, schémas, programmes et cartes) qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire.

Les principaux documents d'urbanisme utilisés actuellement en France sont :

- le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui s'est substitué au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Ce document présente, à l'échelle de la commune, son projet en matière d'aménagement, d'urbanisation, d'espaces publics, de paysage et d'environnement. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il est élaboré en concertation avec la population et adopté par le Conseil Municipal, après enquête publique. Dans ce cadre, selon l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme permet d'identifier les éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

- la **carte communale** (fréquente dans les petites communes dépourvues de PLU). Elle présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Elle est soumise à enquête publique avant son approbation par le Conseil Municipal. Mais attention : elle ne comporte ni zonage, ni règlement. Elle est adaptée aux secteurs à faible pression foncière et à enjeux environnementaux limités.

En l'absence de documents d'urbanisme, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou Code de l'Urbanisme (CU) qui s'applique.

3.2. Protection d'une haie par son propriétaire

Selon l'article L126-3 du Code Rural, le propriétaire d'un boisement linéaire, d'une haie ou d'une plantation d'alignement – existant ou à créer – peut faire une demande de **protection, auprès du Préfet** : « Le Préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du paragraphe 6 de l'article L123-8 du présent code [aménagement foncier], soit **lorsque le propriétaire en fait la demande**. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur ». Cette procédure permet de bénéficier d'aides publiques et d'exonération fiscale.

L'article R126-34 précise que « Tout travail ou toute utilisation du sol de nature à détruire un élément protégé au titre de l'article L126-3 doit, préalablement à toute exécution, être autorisé par le Préfet. La demande d'autorisation qui précise l'implantation, la nature et les caractéristiques des végétaux concernés est accompagnée des pièces définies par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Dans tous les cas, aucun élément arboré ne peut être détruit sans l'accord de son propriétaire !

3.3. Synthèse des dispositifs permettant de classer ou protéger les haies

	Espaces Boisés Classés (EBC)		Protection par délibération du Conseil municipal	Classement par arrêté préfectoral
Cadre	PLU	Départements percevant la TDENS	Souvent associé à une carte communale	Souvent associé à un aménagement foncier
Demandeur	Commune		Collectivité (communes...)	Propriétaire (particuliers collectivité, association foncière...)
Élément concerné	Tout élément arboré sur le territoire du demandeur (même sur propriété privée)			Éléments arborés qui sont propriété du demandeur
Référence juridique (articles)	Code de l'Urbanisme			Code Rural
	L123-1-5-7 L130-1	L142-1 et suivants	R421-23-i : Pour des « travaux » <-> déclaration préalable - R421-28 : Pour une « démolition » <-> permis de démolir	L126-3 et R126-33
	R130-1 : pour coupes et abattages déclaration préalable			- R126-34 : Pour une « démolition » <-> autorisation du Préfet - L126-4 : Soumet à amende tous travaux d'arrachage réalisés sans autorisation
Enquête publique	OUI	NON	OUI	NON
Personne autorisant l'intervention	Le maire	Le Président du Conseil Général	Le maire	Le Préfet

■ ATTENTION : si une demande de DP concernant une haie protégée par arrêté est déposée en mairie, il est préférable que le Maire en soit informé. Si le Maire souhaite s'opposer à la demande, il lui est conseillé de rédiger un courrier destiné à la DDT (qui sera joint à la DP) et qui demande l'instruction du dossier. Dans son courrier, le Maire indiquera qu'il donne un avis défavorable à la DP, en argumentant son point de vue. Ceci permet de garantir l'instruction du dossier par la DDT.

4 - LES HAIES DANS L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les haies font, le plus souvent, partie des baux ruraux soumis au statut du fermage, seules les plantations forestières sont exclues.

4.1 Plantation

Le propriétaire peut planter sur les terres louées avec l'accord du fermier ou si cela est stipulé dans le bail. Le propriétaire est alors responsable de la gestion des haies. **Le locataire** peut également, avec l'accord du propriétaire ou si cela est stipulé dans le bail, décider de planter une haie. Dans ce cas, le locataire est responsable de la gestion de la haie.

4.2. Taille, entretien et destruction

L'entretien des haies est réparti entre le preneur et le bailleur : le fermier doit réaliser les opérations régulières de taille et d'élagage des haies, le remplacement éventuel d'une certaine proportion des pieds manquants, etc. Le propriétaire doit, quant à lui, prendre à sa charge les grosses réparations.

Si un locataire souhaite supprimer des arbres ou un linéaire de haie, il doit obtenir préalablement l'accord du propriétaire. L'article L.411-28 du Code Rural prévoit ainsi que « **le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux** [...] à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord ». Le propriétaire demeure maître de ses haies. La jurisprudence a toujours encadré strictement les arrachages abusifs ou effectués sans autorisation. Ils peuvent justifier la résiliation du bail aussi bien qu'une éventuelle sanction pénale en raison des « dégradations apportées à la propriété immobilière appartenant à autrui ». D'après l'article R411-9-11-1 alinéa 13 du Code Rural, peuvent être inclus dans les clauses des baux ruraux des exigences portant sur « La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets. »

L'article L411-27 du Code Rural stipule que : « Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur ». Ceci malgré les obligations du preneur stipulées dans les articles 1766 et 1767 du Code Civil.

Remarque : certains propriétaires fonciers peuvent consentir à la jouissance de leurs terres à un agriculteur sans tomber sous le coup des dispositions du statut du fermage (le prêt à usage ou commodat, la constitution de servitude, la cession d'usufruit, le bail emphytéotique ...).

4.3. Les arrêtés préfectoraux : BCAE et SET

Tous les exploitants demandeurs d'aides (premier pilier, Mesures Agro-Environnementales - MAE - pour les engagements souscrits à partir de 2007) sont soumis à l'éco-conditionnalité, sauf ceux dont la Surface Agricole Utile (SAU) est inférieure à 15 hectares.

Des arrêtés sont pris par les préfets de chaque département. Ils définissent les règles relatives aux **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** (BCAE) et notamment les éléments retenus en tant que particularités topographiques ainsi que leurs modalités de prise en compte et leurs règles d'entretien. Ces particularités topographiques, ou éléments pérennes du paysage, sur les parcelles de l'exploitation ou jouxtant les parcelles, devront représenter **3% de la SAU** en 2011 et 2012. Les particularités topographiques pouvant être retenues sont : les haies, les lisières de bois, les bandes tampons, les parcelles en jachère... À chacun des éléments est attribuée une surface équivalente, par exemple, **100 m de haie ou de lisière de bois est équivalent à 1 ha de Surface Equivalente Topographique (SET)**, 1 mètre linéaire d'agroforesterie ou d'alignement d'arbres équivaut à 10 m² de SET et un arbre isolé équivaut à 50 m² de SET. Ces éléments doivent être indiqués dans la déclaration de surface annuelle, et permettront d'activer les DPU (Droits à Paiement Unique).

En 2011, en application du paragraphe 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les arrêtés préfectoraux BCAE fixent la **largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique** à :

- **10 m** pour la **Charente**, la **Charente-Maritime** et les **Deux-Sèvres**,
- **4 m** pour la **Vienne**.

4.4. La haie et les primes PAC : les normes usuelles

Les agriculteurs peuvent inclure dans les surfaces primables PAC (Politique Agricole Commune) des **éléments de bordures** (haies, fossés, muret, bords de cours d'eau). Les **normes usuelles** définissent les éléments pouvant être inclus dans les surfaces déclarées et leur largeur maximum admissible. On les trouve pour chaque département, dans les mêmes arrêtés que ceux évoqués précédemment pour les BCAE. En ce qui concerne les haies, les arrêtés préfectoraux ont fixé ces **largeurs maximales en les calant sur celles des SET** (voir ci-dessus).

En **Deux-Sèvres**, l'arrêté préfectoral de 2011 précise que les bosquets, les arbres isolés et les arbres d'agroforesterie peuvent être inclus dans les surfaces primables (sous certaines conditions).

Départements			
16	17	79	86
LARGEUR MAXIMUM d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique (BCAE) et / ou pouvant être incluse comme élément de bordure dans les surfaces déclarées (normes usuelles)			
10 m	10 m	10 m	4 m <i>seuil = 5 % de la surface d'un îlot</i>
Normes usuelles			
Surfaces fourragères : éléments pouvant être inclus dans la surface déclarée			
« Les superficies couvertes en arbres qui servent aux animaux (ombre, protection de la pluie) » peuvent être introduites dans les surfaces fourragères si elles sont inférieures à 10 ares par bosquet.	« Les arbres isolés et arbres disséminés sont tolérés à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage. La densité d'arbres adultes ne devra pas dépasser 400 unités/ha. Les bosquets [...] peuvent être inclus dans la surface fourragère, à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 5 ares et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 5 % de la parcelle. »	Les surfaces de couvert végétal prairial sous plantations ligneuses peuvent être incluses dans les surfaces fourragères, dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot.	Les surfaces de couvert végétal prairial sous plantations ligneuses peuvent être incluses dans les surfaces fourragères.

Ces arrêtés sont pris tous les ans, n'hésitez pas à les demander en mairie ou en préfecture. D'autre part, il existe également, dans certains départements, des usages locaux, consignés par la Chambre d'Agriculture, ils peuvent faire foi en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires.

5- AMENAGEMENTS FONCIERS

La loi de Développement des Territoires Ruraux a transféré la compétence de l'aménagement foncier de l'Etat aux Départements depuis le 1er janvier 2006. Chaque département possède dès lors son propre règlement. L'aménagement foncier doit aujourd'hui intégrer les attentes et préoccupations de tous les habitants d'un territoire et répondre aux nouveaux objectifs fixés par l'article L121-1 du Code Rural :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières,
- Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

A noter que :

- Selon l'article L123-8 : la **Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier** (CCAF ou CIAF) doit conduire l'aménagement foncier en veillant à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques et des paysages. Elle doit également veiller à l'exécution des travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments tels que les haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges.

- Selon l'article L121-19 : le **Président du Conseil Général** fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture de l'opération. Il interdit notamment la destruction des arbres isolés, ainsi que la modification de milieux sensibles (mare, plan d'eau ...). Les haies jouissent alors, tout au long de la procédure d'un régime juridique bien particulier. L'arrachage, l'entretien ou la remise en l'état des haies identifiées sont en effet réglementés au titre des « travaux connexes » et des « mesures conservatoires ».

- Selon l'article L126-3 : le **Préfet** peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer pour les éléments identifiés par la CCAF ou CIAF, ou lorsque le propriétaire des biens lui en fait la demande. A la demande du propriétaire, le Préfet peut également, sur avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), prononcer la protection de vergers de hautes tiges. Cette protection donne droit à une réduction fiscale.

Exemple d'action conduite par certains départements : la « bourse aux arbres »

La démarche consiste à estimer la quantité de bois sur pied que possède chaque propriétaire (= apports) puis, à calculer celle que chacun récupérera à l'issue du projet d'aménagement foncier (= attributions). La différence entre les apports et les attributions peut être soldée par une soulte en espèces ou en nature (bois sur pied, coupe issue des travaux connexes, fourniture de jeunes plants ...). Cette opération garantit à chaque propriétaire l'identification, l'estimation et la préservation de son capital bois. La bourse aux arbres participe ainsi à limiter les arrachages avant, pendant et après les opérations d'aménagement foncier.

SIGLES

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
 CCAF : Commission Communale d'Aménagement Foncier
 CDAF : Commission Départementale d'Aménagement Foncier
 CIAF : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DP : Déclaration Préalable
 DPU : Droits à Paiement Unique
 EBC : Espace Boisé Classé
 MAE : Mesure Agro-Environnementale
 PLU : Plan Local d'Urbanisme
 POS : Plan d'Occupation des Sols
 RNU : Règlement National d'Urbanisme
 SAU : Surface Agricole Utile
 SET : Surface Equivalente Topographique
 TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles



Imprimé sur papier PEFC par Bedi Sibap

BIBLIOGRAPHIE

- « Les droits de l'arbre – Aide-mémoire des textes juridiques », Ministère de l'écologie et du développement durable, 2003
- « Guide juridique pour les haies du Perche », Parc Naturel Régional du Perche, 2000
- F. Liagre, « Les haies rurales – Rôles, création, entretien », Editions France Agricole, 2006
- N° 3 Revue « Agroforesterie : La revue française des arbres ruraux »
- « Charte Départementale d'Aménagement foncier », Conseil Général de la Vienne
- « En Poitou-Charentes, les communes s'engagent pour la biodiversité » édition Etat / Région

SITES INTERNET ET CONTACTS

Sites Internet :

- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- Wikipédia : www.wikipedia.org
- Pôle bocage : www.polebocage.fr

Sites des Conseils généraux :

- Charente : www.cg16.fr
- Charente-Maritime : www.charente-maritime.fr
- Deux-Sèvres : www.deux-sevres.com
- Vienne : www.cg86.fr

Contacts :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes
- Associations Départementales des Maires des Deux-Sèvres

POUR PLUS D'INFORMATIONS



Fiche réalisée par l'association **PROM' HAIES Poitou-Charentes**
 Maison de la Forêt et du Bois 79190 MONTALEMBERT
 Tél : 05 49 07 64 02 – Fax : 05 49 27 21 99 – contact@promhaies.net
www.promhaies.net



Prom'Haies est membre fondateur et administrateur de
 l'**Association Française Arbres et Haies Champêtre (AFAHC)**
www.afahc.fr

Conception, infographie et source des illustrations : Prom'Haies Poitou-Charentes – octobre 2011 – © Droits réservés, reproduction interdite



Document édité
 avec le soutien
 financier de :



Nos actions
 sont soutenues
 par :

